

Instructions concernant le formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Remarques clés

- Les établissements doivent respecter les instructions, les définitions et les orientations lorsqu'ils fournissent les données nécessaires au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2023
- La date limite de soumission est fixée par l'autorité de résolution nationale

A. Objectif et structure des instructions, des définitions et du document d'orientation de guidage

Les instructions, les définitions et le document d'orientation sont fournis dans le cadre de la collecte des données nécessaires au calcul des contributions individuelles ex ante au Fonds de résolution unique (ci-après FRU) à payer par chaque établissement entrant dans le périmètre du FRU pour la période de contribution 2023. Le formulaire de déclaration des données doit être transmis par les autorités de résolution nationale (ci-après «ARN») au Conseil de résolution unique (ci-après «CRU») exclusivement au format XBRL à partir du cycle de contribution ex ante de 2023. Les instructions, les définitions et le document d'orientation fournissent des définitions et des conseils pour chaque champ du formulaire de déclaration de données et ainsi que, le cas échéant, des références aux cadres européens de reporting prudentiel. En outre, ce document décrit la méthode d'ajustement des dérivés pour l'ajustement de la valeur comptable des passifs découlant de tous les contrats dérivés (à l'exception des dérivés de crédit) listés à l'annexe II du règlement CRR.

Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») applique la méthode énoncée dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission (ci-après le «règlement délégué») au calcul des montants de chaque contribution ex ante annuelle. Le règlement délégué et le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil (ci-après le «règlement d'exécution») constituent la principale base juridique pour cette collecte de données et le calcul ultérieur des contributions.

Conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 806/2014 (ci-après le «règlement MRU»), chaque année, le calcul de la contribution de chaque établissement s'appuie sur:

- une contribution annuelle qui est proportionnelle au montant du passif de l'établissement, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au total du passif, hors fonds propres et dépôts couverts de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants («contribution annuelle de base»); et
- une contribution calculée en fonction du profil de risque de l'établissement (contribution en fonction du profil de risque).

B. Instructions générales pour remplir le formulaire de déclaration

1. Il convient de respecter les définitions, les orientations et le format spécifiés pour chaque champ.
2. Champ d'application: Le présent formulaire de déclaration s'applique aux établissements suivants au niveau de l'entité juridique :
 - Les établissements de crédit tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les organes centraux et leurs établissements affiliés, à l'exclusion des entités mentionnées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE ; et
 - Les entreprises d'investissement telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/59/UE, à condition qu':
 - (i) elles soient soumises à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil ; et
 - (ii) elles soient incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise mère exercée par la BCE conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2015/81 du ConseilLe présent formulaire de déclaration s'applique aux établissements susvisés au titre de la période de contribution 2023, laquelle commence le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. Lorsqu'un établissement est un établissement nouvellement surveillé qui a obtenu son agrément bancaire au cours de l'année 2022, veuillez vous reporter à «Établissements nouvellement surveillés» (n° 7).
3. Date de référence pour le formulaire de déclaration des données : Les onglets 1-4 doivent être remplis avec des informations à la date de référence correspondant à la date du bilan des derniers états financiers annuels approuvés disponibles au 31 décembre 2022, accompagnés de l'avis rendu par le commissaire aux comptes (à moins que l'orientation n'indique explicitement une autre date de référence pour un champ particulier). Cela signifie que, si la date de clôture annuelle de l'établissement est le 31 décembre, la date de référence du présent formulaire de déclaration est le 31 décembre 2021, à condition que les états financiers annuels en date du 31 décembre 2021 aient été approuvés. Si la date de clôture annuelle de l'établissement est le 31 mars, la date de référence du présent formulaire de déclaration est le 31 mars 2022, à condition que les états financiers annuels en date du 31 mars 2022 aient été approuvés (Article 14 du règlement délégué).
4. Cohérence avec les informations prudentielles: Les onglets doivent être remplis avec les informations telles qu'elles ont été déclarées par l'établissement dans la dernière déclaration prudentielle pertinente qu'il a soumise à l'autorité compétente pour l'exercice de référence des états financiers annuels visés dans les instructions ci-dessus (c'est-à-dire l'instruction générale n° 3 et article 14 du règlement délégué).
5. Cohérence entre les informations financières: Les onglets doivent être complétés avec des informations selon des principes de mesure cohérents tels que définis dans le cadre comptable applicable à la date de référence. Le champ «Total du passif» étant défini en se référant à la directive 86/635/CEE ou au règlement (CE) n° 1606/2002 (paragraphe 11 de l'article 3 du règlement délégué), il convient d'appliquer les mêmes principes de mesure pour définir les informations financières signalées dans les onglets «2. Contribution annuelle de base», «3. Déductions» et «4. Ajustement aux risques» afin d'assurer la cohérence.
6. Les onglets doivent être remplis avec des informations au niveau de l'entité individuelle, sauf:
 - a) pour un organisme central et ses établissements affiliés, lorsque lesdits établissements affiliés sont totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles en droit national conformément à l'article 10 du règlement sur les exigences prudentielles (UE) n° 575/2013 (CRR). Dans ce cas particulier, un seul formulaire de déclaration doit être rempli avec des informations au niveau consolidé (Article 2 du règlement délégué);
 - b) lorsque l'autorité compétente a accordé une dérogation à un établissement quant à l'application d'un indicateur de risque prévu à l'onglet «4. Ajustement en fonction des risques» du formulaire de déclaration des données (Article 8 du règlement délégué). Dans ce cas particulier:
 - pour le RCL et le Ratio de financement stable net: l'indicateur doit être déclaré au niveau du sous-groupe de liquidité. La note obtenue par cet indicateur au niveau du sous-groupe de liquidité doit être attribuée à chaque établissement qui fait partie du sous-groupe de liquidité aux fins de calculer l'indicateur de risque de cet établissement; et
 - pour les autres circonstances définies dans le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) : les indicateurs pertinents peuvent être déclarés au niveau consolidé. Dans ces cas, la note obtenue pour ces indicateurs au niveau consolidé doit être attribuée à chaque établissement qui fait partie du groupe aux fins de calculer les indicateurs de risque de cet établissement.
7. Établissements nouvellement surveillés :

Lorsqu'un établissement est un établissement nouvellement surveillé, c'est-à-dire un établissement dont la surveillance a commencé après le 1er janvier 2022, une contribution partielle est calculée (Article 12 du règlement délégué). Dans le cas où la supervision d'un établissement a débuté au cours de 2022, conformément au § 1 de l'article 12 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/63, une contribution partielle est déterminée en appliquant la méthode décrite dans la section 2 du règlement délégué au montant de sa contribution annuelle calculée pour la période de cotisation suivante rapporté au nombre de mois complets de la période de cotisation pour laquelle l'établissement a été supervisé.

Lorsque deux établissements relevant du champ d'application ont fusionné pendant l'année de déclaration en cours (telle que définie au n° 3 ci-dessus), différents scénarios peuvent se produire:

 - Un établissement nouvellement agréé naît de la fusion de deux établissements (A+B=C)
 - Un établissement conserve l'agrément bancaire (A+B=A)
 - Une fusion partielle se produit dans laquelle les deux établissements conservent leur agrément bancaire (A+B=A+B)

Dans tous ces cas, veuillez contacter l'autorité de résolution nationale.
8. Processus d'assurance de la qualité au niveau de l'établissement:
 - a) avant de soumettre le formulaire de déclaration à l'autorité de résolution nationale, les établissements doivent vérifier que le formulaire respecte les règles de validation de la taxonomie XBRL;
 - b) dans certaines circonstances, les établissements peuvent être invités à fournir un document d'assurance qualité supplémentaire. Dans ces cas, l'autorité de résolution nationale fournira des instructions supplémentaires.

Instructions concernant le formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

9. Règles générales de format et valeurs par défaut:
 - a) Les données doivent être fournies suivant le format prévu dans la taxonomie XBRL.

 - b) Par défaut, les valeurs doivent être fixées comme suit:
 - «Non applicable» lorsque le champ n'est pas applicable à la banque (par exemple, si l'établissement ne remplit pas les conditions requises pour la contribution annuelle simplifiée des sommes forfaitaires pour petits établissements, la question du champ «2B3» concernant un calcul alternatif de la contribution annuelle individuelle n'est pas applicable)
 - «Non disponible» lorsque le champ est applicable à l'établissement mais que le phénomène est absent (lié au point suivant).
 - «0» (le chiffre zéro) lorsque le champ est applicable à l'établissement mais que le fait n'a pas lieu pour cet établissement particulier (par exemple, lorsque le champ se rapporte aux dépôts couverts et que l'établissement n'en a pas dans son bilan).
10. Les questions relatives au formulaire de déclaration à remplir doivent être adressées à l'autorité de résolution nationale conformément aux modalités définies par celle-ci. Les établissements demeurent responsables de la déclaration d'informations exactes, précises et correctes.
11. Pour la déclaration relative à la confidentialité des données pertinentes pour les coordonnées de contact mentionnées, veuillez vous reporter au site web du CRU.
12. Les établissements doivent s'appuyer sur le dossier taxonomique publié sur le site internet du CRU pour leurs obligations de déclaration au CRU.

C. Soumission du formulaire de déclaration et étapes suivantes

Date limite de soumission : le formulaire de déclaration complet doit être renvoyé à l'autorité de résolution nationale conformément aux modalités définies par celle-ci (Article 14 du règlement délégué).

Lorsque l'établissement ne soumet pas les informations, le CRU utilisera des estimations ou ses propres hypothèses pour calculer la contribution annuelle de l'établissement concerné, ou appliquera à l'établissement concerné le multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque le plus élevé visé à l'article 9 du règlement délégué (Article 17 du règlement délégué).

Lorsque les informations ou données soumises à l'autorité de résolution nationale font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution nationale sans retard injustifié (Article 14 du règlement délégué). Dans ces cas, le CRU adaptera la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour, lors du calcul de la contribution annuelle de cet établissement pour la période de contribution suivante (Article 17 du règlement délégué).

Décision déterminant la contribution annuelle: les autorités de résolution nationales informeront les établissements relevant du champ d'application du FRU de leurs contributions ex ante annuelles au plus tard le 1er mai 2023 (Article 13 du règlement délégué).

Pouvoirs d'enquête du CRU: conformément aux articles 34, 35 et 36 du règlement MRU et aux fins d'accomplir ses missions au titre dudit règlement, le CRU peut demander des informations, mener des enquêtes et/ou procéder à des inspections sur place dans les circonstances énoncées dans ces articles.

D. Références juridiques

Principales références juridiques :

1. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
Ci-après, la «BRRD» (directive relative au redressement et à la résolution des banques)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/2021-06-26](https://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/2021-06-26)
2. Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.
Ci-après, le «règlement MRU» (règlement relatif au mécanisme de résolution unique)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj](https://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj)
3. Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution
Ci-après, le «règlement délégué»
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/63/2015-01-17](https://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/63/2015-01-17)
4. Règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique
Ci-après, le «règlement d'exécution»
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/81/oj](https://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/81/oj)
5. Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
Ci-après, le «CRR» (règlement sur les exigences de fonds propres)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/2023-06-28](https://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/2023-06-28)
6. Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des
Ci-après "CRD" (Directive relative aux exigences de capital)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj](https://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj)
7. Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 680/2014
Ci-après, le «règlement COREP FINREP UE»
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/451/oj](https://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/451/oj)
8. Directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.
Ci-après, la «directive 2014/49/UE (DGSD)»
[Lien: https://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/2014-07-02](https://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/2014-07-02)
9. RÈGLEMENT (UE) No 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Ci-après, «Emir» (Règlement européen sur les infrastructures des marchés)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj](https://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj)
10. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE
Ci-après «MiFID» (Directive concernant les marchés d'instruments financiers)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj](https://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj)
11. RÈGLEMENT (UE) No 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres,
Ci-après, «CSDR» (règlement sur les dépositaires centraux de titres)
[Lien: https://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj](https://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj)

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Onglet 1 du formulaire de déclaration des données. Informations générales

L'onglet 1 est composé des sections suivantes

- [A. Identification de l'établissement](#)
- [B. Personne de contact pour le présent formulaire de déclaration](#)
- [C. Recensement des éventuelles particularités pour le calcul de la contribution annuelle individuelle](#)
- [D. Établissements nouvellement surveillés et fusions](#)
- [E. Date de référence pour le formulaire de déclaration](#)

Section A. Identification de l'établissement

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
1A1	1	Nom de l'établissement	Nom complet d'enregistrement de l'établissement	tel que publié par l'autorité de surveillance
1A2	1	Adresse de l'établissement	Nom de la rue suivi du numéro de l'immeuble	<i>Exemple: Treurenberg 22</i>
1A3	1	Code postal de l'établissement	Code postal de l'établissement	
1A4	1	Ville de l'établissement	Ville d'implantation de l'établissement	
1A5	1	Pays d'enregistrement de l'établissement	Code ISO correspondant au pays de résidence de l'établissement	Veillez sélectionner la valeur autorisée dans la taxonomie SRF FRU
1A6	1	Code de la base de données RIAD de l'établissement (uniquement pour les établissements de crédit) ou code d'identification du CRU lorsque le RIAD n'est pas applicable	<ul style="list-style-type: none"> . Code IFM de la base de données RIAD: Identifiant unique des établissements financiers monétaires de la BCE (ID IFM) de l'établissement de crédit . Tous les codes IFM de la base de données RIAD commencent par le code pays ISO de 2 lettres. . Lien vers le moteur de recherche des ID IFM de la BCE: https://www.ecb.europa.eu/paym/html/midMFI.en.html <p>Identifiant CRU:</p> <ul style="list-style-type: none"> . L'identifiant CRU est le code d'identification nationale attribué par l'autorité de résolution nationale précédé du code pays ISO à 2 lettres, à moins que l'identifiant national ne commence déjà par le code pays ISO à 2 lettres 	<ul style="list-style-type: none"> . Ce champ permet à l'établissement de déclarer son code IFM de la base de données RIAD . Identifiant CRU: À utiliser lorsque le code IFM de la base de données RIAD n'est pas disponible.
1A7	1	Code LEI de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> . Code LEI (Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique) de l'établissement à des fins de surveillance, selon la recommandation de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE). S'applique aux établissements soumis à des obligations de déclaration selon le CRR. . Lien vers la recommandation de l'ABE relative à l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI): http://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/consultation-paper-draft-recommendation-on-the-use-of-legal-entity-identifier-lei . Lien vers le comité de surveillance réglementaire du LEI: http://www.leiroc.org/ 	<ul style="list-style-type: none"> . Seul l'alphabet latin est utilisé pour les lettres du code LEI. . Le format de la cellule doit rester au format "texte". Cela est d'autant plus important si le code LEI ne contient que des nombres.
1A8	1	Code national d'identification de l'établissement		tel qu'attribué par l'autorité de résolution nationale

Section B. Personne de contact pour le présent formulaire de déclaration

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
1B1	1	Prénom de la personne de contact		
1B2	1	Nom de la personne de contact		
1B3	1	Adresse électronique de la personne de contact		
1B4	1	Adresse électronique complémentaire	Adresse électronique/boîte de messagerie alternative/générale	Ce champ permet à l'établissement de déclarer l'adresse électronique fonctionnelle (lorsqu'elle est disponible)
1B5	1	Numéro de téléphone	Format international (+XX AAAA BBBB)	Ce champ permet à l'établissement de déclarer un numéro de téléphone.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section C. Recensement des éventuelles particularités pour le calcul de la contribution annuelle individuelle

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
1C1	1	L'établissement est-il un établissement de crédit, tel que défini pour ce champ ?	«Établissement de crédit», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 (dit "CRR") qui ne figure pas dans les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE (dite "CRD")	Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
1C2	1	L'établissement est-il un organisme central, tel que défini pour ce champ ?	Un organisme central est un organisme: - qui surveille les établissements de crédit (situés dans le même État membre) affiliés de manière permanente à cet organisme central (établi dans le même État membre); - remplissant les conditions prévues à l'article 10 du CRR; et - dont les établissements affiliés sont entièrement ou partiellement exemptés de l'application des exigences prudentielles par l'autorité compétente du droit national conformément à l'article 10 du CRR.	Si la valeur de ce champ est «Oui», la totalité du formulaire de déclaration doit être remplie avec des informations au niveau consolidé (voir n° 6 de la section B «Instructions générales pour remplir le formulaire», dans l'onglet Instructions) Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
1C3	1	L'établissement est-il membre d'un «système de protection institutionnel» (SPI) ?	. «Système de protection institutionnel» (SPI): un dispositif satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR.	Si la valeur de ce champ est «Oui», il doit être répondu par «Oui» ou par «Non» au champ suivant 1C4. Si la valeur de ce champ est «Non», le champ suivant 1C4 doit être rempli avec «Non applicable». Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
1C4	1	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement l'autorisation visée à l'article 113, paragraphe 7, du CRR ? (ce champ n'est rempli que si la valeur du champ ci-dessus est «Oui». Dans le cas contraire, «Sans objet»)	Voir 1C3	Si la valeur de ce champ est «Oui»: a) l'établissement peut déduire les passifs (et les actifs) créés par l'établissement au titre d'un accord conclu avec un autre établissement membre du même SPI (voir l'onglet 3 du formulaire de déclaration des données. Déductions - Section E); et b) Cette déduction sera prise en compte au moment d'appliquer l'ajustement en fonction des risques à la contribution annuelle de base (voir l'onglet 4 du formulaire de déclaration des données. Ajustement en fonction des risques - Section D). Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
1C5	1	L'établissement est-il une chambre de compensation, telle que définie pour ce champ ?	. «Contrepartie centrale»: en l'espèce, une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur et qui est établie dans un État membre s'étant prévalu de la possibilité prévue à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012 (dit "EMIR"). . Article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012: «L'agrément visé au paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à appliquer des exigences supplémentaires pour les contreparties centrales établies sur leur territoire, et notamment certaines exigences en matière d'agrément prévues par la directive 2006/48/CE.»	Si la valeur de ce champ est «Oui», l'établissement peut déduire les passifs se rapportant aux activités de compensation (voir l'onglet 3 du formulaire de déclaration des données, Déductions - Section A). Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
1C6	1	L'établissement est-il un dépositaire central de titres (DCT), tel que défini pour ce champ ?	. «Dépositaire central de titres» (DCT): une personne morale, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), et de l'article 54 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (dit "CSDR"). . Article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014: «dépositaire central de titres» ou «DCT»: une personne morale qui exploite un système de règlement de titres visé à la section A, point 3), de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe.	Si la valeur de ce champ est «Oui», l'établissement peut déduire les passifs se rapportant aux activités de DCT (voir l'onglet 3 du formulaire de déclaration des données, Déductions - Section B). Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

1C7	1	L'établissement est-il une entreprise d'investissement, telle que définie pour ce champ ?	<p>. «entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3 de la directive BRRD. Cette entreprise d'investissement doit également être couverte par la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise mère exercée par la BCE conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1024/2013.</p> <p>. Article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive BRRD : "«entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) 2019/2034"</p> <p>. Article 9, paragraphe 1 de la directive 2019/2034 : "Le capital initial exigé d'une entreprise d'investissement en vertu de l'article 15 de la directive 2014/65/UE pour l'agrément nécessaire à la fourniture de tout service d'investissement ou à l'exercice de toute activité d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE est de 750 000 EUR."</p>	Si la valeur de ce champ est «Oui», l'établissement peut déduire les passifs résultant du fait qu'il détient des actifs de clients ou des fonds de clients (voir l'onglet 3 du formulaire de déclaration des données, Déductions - Section C).
1C8	1	L'établissement est-il une entreprise d'investissement autorisée à n'effectuer que les services et les activités limités énumérés pour ce champ dans le guide opérationnel ?	<p>. «entreprise d'investissement dont l'agrément ne couvre qu'un nombre limité de services et d'activités»: en l'espèce, entreprise d'investissement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3 de la directive BRRD soumise à l'exigence de capital initial prévue à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2019/2034 (voir ci-dessus), relevant de la définition énoncée à l'article 96, paragraphe 1, point a) ou b), du CRR ou exerçant l'activité visée à l'annexe I, section A, point 8, de la directive 2004/39/CE (dite "MiFID"), mais non les activités visées à l'annexe I, section A, point 3 ou 6, de la MiFID. Cette entreprise d'investissement doit également être couverte par la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise mère exercée par la BCE conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1024/2013.</p> <p>. Article 96, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement CRR: «1. Aux fins de l'article 92, paragraphe 3, les catégories suivantes d'entreprises d'investissement qui détiennent le capital initial prévu à l'article 28, paragraphe 2, de la CRD utilisent le calcul du montant total d'exposition au risque spécifié au paragraphe 2 du présent article:</p> <p>a) les entreprises d'investissement qui négocient pour leur propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu'elles agissent en qualité d'agent ou exécutent l'ordre d'un client;</p> <p>b) les entreprises d'investissement qui remplissent toutes les conditions suivantes:</p> <p>i) elles ne détiennent pas de fonds ou de titres de clients;</p> <p>ii) elles ne négocient que pour leur propre compte;</p> <p>iii) elles n'ont aucun client extérieur;</p> <p>iv) leurs transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci.»</p>	<p>Si la valeur de ce champ est «Oui», l'établissement n'est pas assujéti ou peut être exempté de certaines exigences de fonds propres et de liquidité et remplit donc les conditions requises pour appliquer la méthode de calcul simplifiée:</p> <p>a) Si la valeur du champ 2B2 est «Oui», l'établissement remplit les conditions requises pour la méthodologie simplifiée des contributions forfaitaires et ne doit remplir que les onglets 1 et 2 jusqu'à la section B</p> <p>b) Si la valeur du champ 2B2 est «Non», l'établissement remplit les conditions requises pour une méthode de calcul simplifiée (voir onglet 3 Déductions - Section G)</p>
1C9	1	L'établissement est-il un établissement gérant de prêts de développement, tel que défini pour ce champ ?	<p>. «établissement gérant de prêts de développement»: une «banque de développement» ou un «établissement intermédiaire».</p> <p>. «banque de développement»: toute entreprise ou entité créée par une administration centrale ou régionale d'un État membre, qui octroie des prêts de développement sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique de cette administration, sous réserve que celle-ci ait l'obligation de protéger la base économique de l'entreprise ou de l'entité et de préserver sa viabilité tout au long de son existence, ou garantisse directement ou indirectement au moins 90 % de son financement initial ou des prêts de développement qu'elle octroie.</p> <p>. «établissement intermédiaire»: un établissement de crédit qui fait de l'intermédiation de prêts de développement, sous réserve qu'il ne les donne pas en crédit à un client final.</p> <p>. «prêt de développement»: un prêt octroyé par une banque de développement ou un établissement intermédiaire sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre</p>	<p>Si la valeur de ce champ est «Oui», l'établissement peut déduire les passifs résultant des prêts de développement (voir l'onglet 3 du formulaire de déclaration des données, Déductions - Section C).</p> <p>Les établissements déduisant des passifs selon cette option peuvent être invités à fournir des informations supplémentaires pour justifier de leur éligibilité.</p>

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

1C10	1	L'établissement est-il un établissement de crédit hypothécaire financé par l'émission d'obligations garanties, tel que défini pour ce champ ?	<p>«établissement de crédit hypothécaire financé par l'émission d'obligations garanties»: les établissements visés à l'article 45, paragraphe 3, de la BRRD.</p> <p>Article 45, paragraphe 3, de la BRRD: «Nonobstant le paragraphe 1, les autorités de résolution peuvent dispenser les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties, qui, aux termes du droit national, ne peuvent pas recevoir des dépôts, de l'obligation de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles, vu que:</p> <p>a) ces établissements seront liquidés par le biais de procédures nationales en matière d'insolvabilité ou d'autres types de procédures mises en œuvre conformément aux articles 38, 40 ou 42 de la présente directive, prévus pour ces établissements; et</p> <p>b) lesdites procédures nationales en matière d'insolvabilité, ou d'autres types de procédures, veillent à ce que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supporteront les pertes dans le respect des objectifs de la résolution.»</p>	<p>Si la valeur de ce champ est «Oui», l'établissement remplit donc les conditions requises pour une méthode de calcul simplifiée:</p> <p>a) Si la valeur du champ 2B2 est «Oui», l'établissement remplit les conditions requises pour la méthodologie simplifiée des contributions forfaitaires et ne doit remplir que les onglets 1 et 2 jusqu'à la section B;</p> <p>b) Si la valeur du champ 2B2 est «Non», l'établissement remplit les conditions requises pour une méthode de calcul simplifiée (voir l'onglet 3 du formulaire de déclaration des données, Déductions - Section C).</p> <p>Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.</p>
----------------------	---	---	--	---

Section D. Établissements nouvellement surveillés et fusions

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
1D1	1	Date d'agrément (uniquement si l'agrément a été octroyé au cours de l'année précédant la période de contribution (par exemple lors de la contribution en année N, uniquement si		<p>Ce champ ne s'applique qu'aux établissements dont la surveillance a commencé au cours de l'année civile 2022. Dans les autres cas, la cellule doit être laissée vierge.</p> <p>Si ce champ s'applique à l'établissement, celui-ci doit, en cas de doute, contacter l'autorité de résolution nationale afin d'obtenir des orientations supplémentaires pour remplir le formulaire de déclaration.</p>
1D2	1	L'établissement a-t-il fusionné avec un autre établissement après la date de référence ?		<p>Si l'établissement a fusionné avec un autre établissement relevant du champ d'application après la date de référence (voir 1E1), la valeur de ce champ doit être «oui».</p> <p>Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.</p>

E. Date de référence pour le formulaire de déclaration

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
1E1	1	Date de référence des données utilisées pour la contribution de l'année (cette date de référence	Voir n° 4 de la section B «Instructions générales pour remplir le formulaire de déclaration» dans l'onglet Lisez-moi	

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Onglet 2 du formulaire de déclaration des données. Contribution annuelle de base

L'onglet 2 est composé des sections suivantes

[A. Contribution annuelle de base avant ajustement des passifs découlant de contrats dérivés \(hors dérivés de crédit\)](#)

[B. Méthode de calcul simplifiée](#)

[C. Ajustement des passifs découlant de contrats dérivés \(hors dérivés de crédit\)](#)

Section A. Contribution annuelle de base avant ajustement des passifs découlant de contrats dérivés (hors dérivés de crédit)

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2A1	2	Total du passif, tel que défini pour ce champ	Total du passif tel que défini: a) à la section 3 de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372, 31.12.1986, p. 1). Ou b) conformément à la norme IFRS visée par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p.1).	«Total du passif»: le total du bilan (somme des éléments du passif et des fonds propres) à la date de référence et tel que déclaré dans les états financiers annuels ayant permis de définir la date de référence pour le formulaire de déclaration (voir n° 4 de la section B «Instructions générales pour remplir le formulaire de déclaration» dans l'onglet Instructions).
2A2	2	Fonds propres, tels que définis pour ce champ	Article 4, paragraphe 1, point 118, du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) : «fonds propres» signifie : la somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2. Tous les champs doivent être remplis avec des informations au niveau de l'entité individuelle, sauf pour un organisme central et ses établissements affiliés, lorsque lesdits établissements affiliés sont totalement ou partiellement exemptés du respect des exigences prudentielles en droit national conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR). Dans ce cas particulier, un seul formulaire de déclaration doit être rempli avec des informations au niveau consolidé.	{C_01.00;r010;c010}
2A3	2	Moyenne sur l'année de référence des dépôts couverts à la fin de chaque trimestre	. Dépôts visés à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE (dite "DGSD"), sans tenir compte des soldes temporairement élevés au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive. . Article 6, paragraphe 1, de la DGSD: «Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit de 100 000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.» . Sans tenir compte des soldes temporairement élevés au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive: «Outre le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les dépôts ci-après soient protégés au-dessus de 100 000 EUR pendant au moins trois mois et jusqu'à douze mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés: a) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation; b) les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès; c) les dépôts qui remplissent les objectifs prévus par le droit national et qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.»	Ce champ permet de calculer la contribution annuelle de base individuelle (voir le n° 2 de la section A «Objectif et structure des Instructions, Définitions et Guide Opérationnel », de l'onglet Instructions). Si l'établissement ne détient pas de dépôts garantis ou de dépôts éligibles au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive DGSD à la date de référence, il devra déclarer «0» (zéro) pour ce champ (voir section B «Instructions générales pour compléter le formulaire de déclaration», n° 10, de l'onglet Instructions). Le calcul est basé sur une moyenne des quatre trimestres de l'année de référence tels qu'ils figurent sous 1E1.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section B. Méthodes de calcul simplifiées

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2B1	2	Votre établissement a-t-il été invité par le CRU à remplir le formulaire de déclaration du FRU dans son intégralité dans le but de réaliser une évaluation au titre de l'article 10, paragraphe 8, du règlement délégué ?	Répondre "Oui" dans ce champ va déclencher la vérification de l'application à l'établissement de l'article 10, paragraphe 8, du règlement délégué concernant les établissements ayant potentiellement un profil de risque disproportionné par rapport à leur petite taille.	L'établissement doit répondre "Oui" dans ce champ seulement s'il a été invité à remplir l'intégralité du formulaire de déclaration. Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
2B2	2	L'établissement remplit-il les conditions pour la contribution annuelle simplifiée des sommes forfaitaires pour petits établissements ?	. La méthodologie simplifiée des sommes forfaitaires est définie à l'article 10, paragraphes 1 à 6, du règlement délégué et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement d'exécution. . Elle permet de déterminer si un établissement remplit les conditions requises pour appliquer la méthodologie simplifiée des sommes forfaitaires sur la base des champs «Total du passif» (égal au total de l'actif), «fonds propres» et «dépôts garantis» déclarés ci-dessus.	<code>IF(2B1="Yes","No",IF(1C8="Yes",IF(2A1-2A2-2A3>300000000,"No","Yes"),IF(2A1>1000000000,"No",IF(2A1-2A2-2A3>300000000,"No","Yes"))))</code>
2B3	2	L'établissement choisit-il le calcul d'un montant alternatif à la contribution forfaitaire annuelle individuelle et fournit-il les informations nécessaires ? ('Sans Objet' s'applique uniquement si la valeur du champ 2B2 ci-dessus est «Non»)		Ce champ doit être rempli par «Oui» ou par «Non» par les établissements remplissant les conditions requises pour la contribution annuelle forfaitaire pour petits établissements (la valeur du champ 2B2 est «Oui») «Oui» signifie que l'établissement fournit toutes les informations requises aux onglets 2 et 3 pour pouvoir calculer une contribution alternative conformément à l'article 5 du règlement délégué. Une fois calculé, le montant de cette contribution sera comparé à la contribution forfaitaire (calculée conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 8, du règlement délégué) de façon à appliquer à l'établissement le montant le plus faible conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement délégué. «Non» signifie que l'établissement ne souhaite pas qu'un montant alternatif à la contribution annuelle individuelle soit calculé conformément à l'article 5. Dans ce cas, l'établissement ne doit pas fournir d'informations supplémentaires. Si l'établissement n'est pas éligible à la contribution annuelle forfaitaire pour petits établissements (la valeur du champ 2B2 est «Non»), le champ 2B3 devra indiquer la mention «Sans objet». Si l'établissement a été invité à remplir l'intégralité du formulaire de déclaration dans le but de réaliser une évaluation au titre du paragraphe 8 de l'article 10 du règlement délégué (le champ 2B1 est rempli par "Oui"), le champ doit alors être rempli par "Oui" ou par "Non". Si (a) l'évaluation finale prévue au paragraphe 8 de l'article 10 du règlement délégué conclut que l'établissement ne possède pas un profil de risque disproportionné par rapport à sa petite taille et que (b) l'établissement répond "Oui" au champ 2B3, alors le CRU effectuera le calcul d'une contribution annuelle alternative, en vertu du 7 de l'article 10 du règlement délégué. Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section C. Ajustement des passifs découlant de contrats dérivés (hors dérivés de crédit)

Le total des passifs mentionnés dans la cellule 2A1 exclut la valeur comptable des passifs résultant de contrats dérivés énumérés à l'annexe II du CRR (ne mentionnant pas les dérivés de crédit) et inclut la valeur correspondante déterminée conformément à l'onglet 3 - Méthode d'ajustement des dérivés. Toutefois, la valeur attribuée aux passifs découlant de contrats dérivés ne peut être inférieure à 75 % de la valeur des mêmes passifs résultant de l'application des dispositions comptables applicables à l'établissement concerné aux fins du reporting financier. Si, selon les normes comptables nationales applicables à un établissement, il n'existe pas de valeur comptable de l'exposition pour certains instruments dérivés parce qu'ils sont détenus hors bilan, l'établissement déclare à l'autorité de résolution la valeur absolue de la somme des justes valeurs de ces dérivés, dont la somme est négative, comme étant le coût de remplacement et les ajouter à ses valeurs comptables au bilan.

Par conséquent, l'ajustement suivant ("Ajustement dérivé" = - 2C2 + 2C5) sera appliqué au Total du passif (2A1) : - Valeur comptable des passifs découlant de contrats dérivés inscrits au bilan (hors dérivés de crédit) (2C2) + Max{Montant moyen annuel, calculé trimestriellement, des passifs visés au paragraphe 1 découlant de contrats dérivés devront être évalués conformément à l'onglet 3 - méthode d'ajustement des dérivés (2C1); 75 % de [Valeur comptable des passifs découlant des contrats dérivés inscrits au bilan (2C2) + Valeur comptable des passifs découlant des contrats dérivés inscrits hors bilan (2C3)] }.

A noter, dans ce qui suit que :

- i. $2C4 = 2C2 + 2C3$
- ii. $2C5 = \text{Max}\{ 2C1 ; 75\% \text{ de } 2C4 \}$
- iii. $2C6 = 2A1 - 2C2 + 2C5$

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2C1	2	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	« contrats dérivés »: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit). La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.	<p>Un ajustement des passifs découlant de contrats dérivés (à l'exception des dérivés de crédit) tels que définis dans la cellule 2C1 conformément à la méthode d'ajustement des dérivés est requis pour le cycle de contributions 2023. L'ajustement des dérivés requis ne s'applique pas aux établissements de petite taille qui sont éligibles au calcul forfaitaire mentionnée à l'article 10 paragraphes 1 à 6 du règlement délégué. Afin d'effectuer l'ajustement des dérivés, certaines données sont demandées dans le formulaire de déclaration des données 2023, pour effectuer les étapes suivantes:</p> <p>Étape 1: Identification des accords de compensation reconnus Dans la première étape de l'ajustement des dérivés, les établissements doivent identifier s'il existe des accords de compensation mentionnés à l'onglet 3 de la méthode d'ajustement des dérivés des orientations 2023. La compensation entre produits de nature différente ne s'applique ni à cette étape ni aux étapes suivantes.</p> <p>Étape 2: Identification des « passifs découlant des contrats sur instruments dérivés » dans le total du bilan. Dans la deuxième étape de l'ajustement des dérivés, "les passifs découlant des contrats dérivés" doivent être retranchés du "total du passif". Par conséquent, la source des « passifs découlant des dérivés » pour cette étape doit être la même pour les états financiers annuels. Les « passifs découlant des dérivés » pour le reste de ces orientations consistent en la juste valeur négative des dérivés des (a) contrats dérivés individuels et des (b) accords de compensation de contrats dérivés, y compris les intérêts courus associés. Cela exclut les garanties reçues ou données et éventuellement comptabilisées au passif du bilan de l'établissement.</p> <p>Étape 3: Application de la méthode d'ajustement des dérivés à des (a) contrats dérivés individuels et à des (b) ensembles de compensation de contrats dérivés (avec des justes valeurs négatives) Dans la troisième étape, les établissements doivent calculer la valeur des passifs découlant de contrats dérivés individuels ou des passifs découlant d'ensembles de compensation de contrats dérivés, détenus au bilan et hors bilan, selon la méthode d'ajustement des dérivés. La méthode d'ajustement des dérivés est appliquée (a) aux contrats dérivés individuels et (b) aux contrats dérivés inclus dans un accord de compensation qui respecte les conditions qui y sont énoncées, lorsque la valeur de marché actuelle du contrat dérivé ou d'ensembles de compensation est négative (même s'ils sont détenus hors bilan selon les normes comptables applicables). Lors de l'application de la méthode d'ajustement des dérivés, les établissements remplacent, dans le calcul du coût de remplacement de la valeur exposée au risque, les valeurs de marché actuelles (négatives) (a) des contrats dérivés individuels et (b) des ensembles de compensation de contrats dérivés, tels que applicables, avec les valeurs absolues des valeurs de marché correspondantes. La méthode d'ajustement des dérivés sera appliquée comme étant "le montant moyen annuel, calculé sur une base trimestrielle" des passifs découlant des contrats dérivés. Si l'évaluation selon la méthode d'ajustement des dérivés n'est disponible que pour un ou plusieurs trimestres de l'année de référence, la moyenne de ces trimestres doit être déclarée et les trimestres non disponibles ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la moyenne. L'inexistence de valeurs trimestrielles peut n'être due qu'à des circonstances exceptionnelles, comme l'octroi/le retrait d'une licence bancaire après le début de la période de référence et pour moins de 4 trimestres. Pour l'application de ce qui précède, l'évaluation des passifs résultant de contrats dérivés doit être considérée comme non disponible pour les trimestres de l'année de référence au cours desquels l'établissement de crédit n'aurait pas encore été agréé en tant qu'établissement de crédit visé à l'article 4 paragraphe 1 du CRR.</p> <p>Étape 4 : Application du plancher (automatiquement dans le formulaire de déclaration 2023) Dans la quatrième étape, la valeur comptable des passifs dérivés (détenus à la fois au bilan et hors bilan) tels que définis à l'étape 1, est multipliée par 75 %, afin d'obtenir le montant plancher. Si, selon les normes comptables nationales applicables à l'établissement, les contrats dérivés sont détenus hors bilan, la "valeur comptable" se rapporte à la juste valeur négative de ces dérivés, y compris les intérêts courus. Ce dernier doit être converti en un montant absolu afin de permettre le calcul du montant plancher. Par conséquent, le montant plancher inclut tous les passifs dérivés, même s'ils sont détenus hors bilan selon les normes comptables nationales. Si les conditions applicables à la compensation selon les normes comptables applicables sont remplies, la compensation peut être prise en compte à l'étape 4. Le montant plancher est appliqué au montant calculé à l'étape 3, ce qui signifie que le montant plancher remplace le montant calculé à l'étape 3 lorsqu'il est supérieur.</p> <p>Étape 5 : Ajustement du passif total (automatiquement dans le formulaire de déclaration 2023) Pour la détermination de la contribution annuelle de base, le passif total est : <ul style="list-style-type: none"> • diminuée de la valeur comptable de tous les passifs résultant de contrats dérivés visés à l'étape 1 ; et • majoré du montant le plus élevé entre (a) le montant calculé à l'étape 3, ou (b) le montant plancher obtenu à l'étape 4. </p>
2C2	2	Valeur comptable des passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) comptabilisés au bilan, le cas échéant		<p>Ce champ ne s'applique qu'aux passifs découlant de contrats dérivés comptabilisés au bilan à la date de référence selon les normes comptables appliquées par l'établissement aux fins de ses états financiers annuels [ayant permis de définir la date de référence pour le formulaire de déclaration (voir n° 4 de la section B «Instructions Générales pour remplir le formulaire» dans l'onglet Instructions)].</p> <p>La valeur de bilan des passifs résultant de contrats dérivés (tels que définis dans 2C1) à la date de référence et telle que déclarée dans les états financiers annuels susmentionnés doit être déclarée dans ce champ. Cela garantit la cohérence avec le champ « Total du passif » 2A1 déclaré ci-dessus.</p>

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

2C3	2	Valeur comptable des passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) tenus hors bilan, le cas échéant	. «contrats dérivés»: voir 2C1	. Ce champ ne s'applique qu'aux passifs découlant de contrats dérivés tenus hors bilan à la date de référence selon les normes comptables appliquées par l'établissement aux fins de ses états financiers annuels [ayant permis de définir la date de référence pour le formulaire de déclaration (voir n° 4 de la section B «Instructions générales pour remplir le formulaire de déclaration» dans l'onglet Instructions)]. La juste valeur des dérivés tenus hors bilan doit être calculée en appliquant la norme IFRS 13, le cas échéant, ou une norme comptable nationale équivalente. Les justes valeurs positives doivent être laissées de côté. Les justes valeurs négatives, lesquelles représentent des passifs découlant de dérivés tenus hors-bilan, doivent être additionnées et ensuite converties en un montant absolu. Ce montant absolu doit être déclaré dans ce champ.
2C4	2	Valeur comptable totale des passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit)	Ce champ permet de déterminer une valeur comptable pour tous les passifs découlant de tous les dérivés tels que définis au champ 2C1 (même s'ils sont tenus hors bilan selon les normes comptables nationales). . Ce montant servira de base pour calculer le seuil de 75 % appliqué aux «Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés» 2C1.	2C2 + 2C3
2C5	2	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés après application du seuil.		$\text{MAX}(2C1, 75\% * 2C4)$
2C6	2	Total du passif après ajustement des passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit)		2A1-2C2+2C5

Onglet 3 du formulaire de déclaration des données. Déductions

L'onglet 3 est composé des sections suivantes

- [A. Montant déductible des passifs éligibles se rapportant aux activités de compensation](#)
- [B. Montant déductible des passifs éligibles se rapportant aux activités d'un dépositaire central de titres \(DCT\)](#)
- [C. Montant déductible des passifs éligibles résultant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients](#)
- [D. Montant déductible des passifs éligibles résultant des prêts de développement](#)
- [E. Montant déductible des actifs et des passifs résultant des passifs éligibles d'un système de protection institutionnel \(SPI\)](#)
- [F. Montant déductible des actifs et des passifs résultant des passifs intragroupes éligibles](#)
- [G. Méthodes de calcul simplifiées](#)

Section A. Montant déductible des passifs éligibles se rapportant aux activités de compensation

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2C1	3	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «contrats dérivés»: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit). La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.	2C1
3A1	3	Dont : passifs éligibles résultant des instruments dérivés se rapportant aux activités de compensation (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation»: passifs se rapportant à des activités de compensation au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 (dit "EMIR"), y compris ceux résultant des éventuelles mesures adoptées par la contrepartie centrale afin de satisfaire aux exigences en matière de marge, d'établir un fonds de défaillance et de maintenir des ressources financières préfinancées suffisantes afin de couvrir d'éventuelles pertes dans le cadre des défaillances en cascade conformément au règlement EMIR, ainsi que d'investir ses ressources financières conformément à l'article 47 du règlement EMIR. . «dérivés» : voir 2C1	Les passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation (voir définition) résultant de contrats dérivés (voir définition dans 2C1) détenus par l'établissement (même s'ils sont comptabilisés au hors-bilan selon les normes comptables nationales) doivent être évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (voir définition dans 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.
3A2	3	Dont : passifs découlant d'instruments dérivés ne se rapportant pas aux activités de compensation (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		2C1-3A1
3A3	3	Facteur plancher pour les instruments dérivés		IF(2C1<>0,2C5/2C1,0)

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3A4	3	Valeur ajustée des passifs éligibles se rapportant aux activités de compensation découlant d'instruments dérivés		3A1*3A3
3A5	3	Valeur comptable totale des passifs éligibles se rapportant aux activités de compensation		Valeur comptable de bilan des passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation (tels que définis dans 3A1) détenus par l'établissement à la date de référence selon les normes comptables appliquées par l'établissement aux fins de ses états financiers annuels [ayant permis de définir la date de référence pour le formulaire de déclaration (voir la section A «Objectif et structure des Instructions, Définitions et Orientations», de l'onglet Instructions)].
3A6	3	Dont: résultant des dérivés		Dont: résultant de dérivés
3A7	3	Dont : ne découlant pas d'instruments dérivés		3A5-3A6
3A8	3	Total du montant déductible des passifs éligibles se rapportant aux activités de compensation	<p>. Ce champ est la somme des passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation ne résultant pas de dérivés (3A7) et de la «Valeur ajustée des passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation résultant des dérivés» (3A4). Il permet de tenir compte des ajustements des passifs éligibles résultant des dérivés sur le total des passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation.</p> <p>. Le montant résultant correspond aux passifs éligibles se rapportant à des activités de compensation susceptibles d'être déduits du total du passif ajusté (2C6) pour calculer la contribution individuelle.</p>	3A7+3A4

Section B. Montant déductible des passifs éligibles se rapportant aux activités d'un dépositaire central de titres (DCT)

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientations
2C1	3	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	<p>. «contrats dérivés»: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit).</p> <p>La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.</p>	2C1
3B1	3	Dont : passifs éligibles découlant d'instruments dérivés se rapportant aux activités d'un DCT (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	<p>. «passifs éligibles découlant d'instruments dérivés se rapportant aux activités d'un DCT»: les passifs se rapportant aux activités d'un dépositaire central de titres, y compris les passifs envers des participants ou des prestataires de services du dépositaire central de titres arrivant à échéance dans moins de sept jours résultant d'activités pour lesquelles il a obtenu un agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire conformément au titre IV du règlement (UE) n° 909/2014 (dit "CSDR"), mais ne comprenant pas d'autres passifs découlant de ces activités de type bancaire.</p> <p>. «dérivés» : voir 2C1</p>	Les passifs éligibles concernant des activités DCT (voir définition) résultant de contrats dérivés doivent être évalués en fonction de la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3B2	3	Dont : passifs découlant d'instruments dérivés se rapportant aux activités d'un DCT (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		2C1-3B1
3B3	3	Facteur plancher pour les instruments dérivés		$\text{IF}(2C1 < 0, 2C5 / 2C1, 0)$
3B4	3	Valeur ajustée des passifs éligibles se rapportant aux activités d'un DCT découlant d'instruments dérivés		3B1*3B3
3B5	3	Valeur comptable totale des passifs éligibles se rapportant aux activités d'un DCT		Valeur comptable de bilan des passifs éligibles se rapportant aux activités d'un DCT (tels que définis dans 3B1). Voir 3A5 pour plus de détails.
3B6	3	Dont: résultant des dérivés		Dont: résultant de dérivés
3B7	3	Dont : ne découlant pas d'instruments dérivés		3B5-3B6
3B8	3	Total du montant déductible des passifs éligibles se rapportant aux activités d'un DCT		3B7+3B4

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section C. Montant déductible des passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2C1	3	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «contrats dérivés»: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit). La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.	2C1
3C1	3	Dont: passifs éligibles découlant d'instruments dérivés du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients»: les passifs découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients, y compris des actifs de clients ou des fonds de clients détenus pour le compte d'OPCVM, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ce client soit protégé par la réglementation applicable en matière d'insolvabilité. . «dérivés»: voir 2C1	Les passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients (voir définition) résultant de contrats dérivés doivent être évalués en fonction de la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.
3C2	3	Dont : passifs découlant d'instruments dérivés ne découlant pas du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		2C1-3C1
3C3	3	Facteur plancher pour les instruments dérivés		$IF(2C1 < 0,2C5/2C1, 0)$
3C4	3	Valeur ajustée des passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients découlant d'instruments dérivés		$3C1 * 3C3$
3C5	3	Valeur comptable totale des passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients		Valeur comptable de bilan des passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients (tels que définis dans 3C1). Voir 3A5 pour plus de détails.
3C6	3	Dont: résultant des dérivés		Dont: résultant de dérivés
3C7	3	Dont : ne découlant pas d'instruments dérivés		$3C5 - 3C6$

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3C8	3	Total du montant déductible des passifs éligibles découlant du fait que l'établissement détient des actifs de clients ou des fonds de clients		3C7+3C4
---------------------	---	---	--	---------

Section D. Montant déductible des passifs éligibles découlant de prêts de développement

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2C1	3	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «contrats dérivés»: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit). La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.	2C1
3D1	3	Dont : passifs éligibles découlant d'instruments dérivés découlant de prêts de développement (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «passifs éligibles résultant de prêts de développement»: les passifs de l'établissement intermédiaire envers la banque de développement d'origine ou une autre banque de développement ou un autre établissement intermédiaire et les passifs de la banque de développement d'origine envers les tiers la finançant dans la mesure où le montant des prêts de développement gérés par cet établissement couvre le montant de ces passifs. . «Les passifs d'un établissement intermédiaire (tels que définis au champ «1C9»), qui obtient un financement de la banque de développement pour des prêts de développement et transfère ces prêts de développement à une banque commerciale qui octroie finalement les prêts de développement aux clients finaux, peuvent être éligibles à une déduction, à condition que le montant des prêts de développement dans l'actif de cet établissement intermédiaire couvre le montant de ces passifs. De même, les passifs d'une banque de développement (tels que définis au champ «1C10») résultant des prêts de développement peuvent être éligibles à une déduction, à condition que le montant des prêts de développement dans l'actif de cette banque de développement couvre le montant de ces passifs.» . «dérivés» : voir 2C1	Les passifs éligibles découlant de prêts de développement (voir définition) résultant des contrats dérivés (voir définition dans 2C1) doivent être évalués en fonction de la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3D2	3	Dont : passifs découlant d'instruments dérivés ne découlant pas de prêts de développement (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		2C1-3D1
3D3	3	Facteur plancher pour les instruments dérivés		IF(2C1<>0,2C5/2C1,0)
3D4	3	Valeur ajustée des passifs découlant de prêts de développement découlant d'instruments dérivés		3D1*3D3
3D5	3	Valeur comptable totale des passifs éligibles découlant de prêts de développement		Valeur comptable de bilan des passifs éligibles découlant de prêts de développement (tels que définis dans 3D1). Voir 3A5 pour plus de détails.
3D6	3	Dont: résultant des dérivés		Dont: résultant de dérivés
3D7	3	Dont : ne découlant pas d'instruments dérivés		3D5-3D6
3D8	3	Total du montant déductible des passifs éligibles découlant de prêts de développement		3D7+3D4

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section E. Montant déductible des actifs et des passifs découlant des passifs éligibles d'un système de protection institutionnel (SPI)

"Contexte général : les déductions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point b, du règlement délégué (les passifs créés par un établissement qui est membre d'un système de protection institutionnel (« SPI »)) ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer si un petit établissement peut bénéficier de l'approche forfaitaire conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 6 du règlement délégué.

En particulier:

- Chaque établissement (membre d'un SPI) doit identifier les passifs éligibles d'un SPI résultant de transactions avec d'autres membres d'un SPI remplissant toutes les conditions énumérées à l'article 5(1)(b) du RD. Parmi ces passifs, ceux résultant de contrats dérivés doivent être séparés.

- Avant toute déduction, les passifs découlant des contrats dérivés sont ajustés conformément à l'article 5 (paragraphes 3 et 4) du règlement délégué. Cela signifie qu'ils sont valorisés conformément à la méthode d'ajustement des dérivés à laquelle un plancher est appliqué. À cet égard, notez que les passifs éligibles liés à un SPI découlant de contrats dérivés doivent être un sous-ensemble de tous les passifs découlant de contrats dérivés. Ainsi, si le plancher est appliqué à ces derniers, les passifs liés à un SPI seront déduits proportionnellement à leur part dans le montant plancher.

- Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué, le total des passifs liés à un SPI éligibles est déduit de manière égale, ce qui signifie que les contreparties au sein du SPI de ces passifs totaux éligibles peuvent également bénéficier de cette déduction en 3E11. Elles sont donc divisées par deux par chaque établissement (seulement la moitié du total des passifs liés à un SPI éligibles peut être déduite par chaque entité du groupe de son total des passifs après ajustement des dérivés).

Comme mentionné ci-dessus, l'article 5, paragraphe 2 du règlement délégué exige que les passifs liés à un SPI éligibles soient déduits de manière égale, ce qui signifie que les actifs liés à un SPI éligibles qui remplissent toutes les conditions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement délégué peuvent également être déduits par chaque membre de l'IPS en 3E9 à condition que :

- Il représente un passif lié à un SPI éligible pour leur(s) homologue(s) dans le SPI ;
- La valeur de ce dernier remplace la valeur de l'actif dans le SPI correspondant en cas de non concordance ; et
- L'égale déduction est également appliquée aux actifs liés au SPI éligibles (la moitié d'entre eux est déductible par chaque établissement (membre du SPI)).

Par conséquent, lors du remplissage des cellules ci-dessous, les exigences suivantes doivent être prises en compte :

- Identification des actifs liés au SPI éligibles remplissant toutes les conditions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement délégué dans ses états financiers (valeur comptable) ;
- Vérification s'ils correspondent bien à un passif lié au SPI éligible pour chacune de leurs contreparties. Sinon, ils ne peuvent pas être déduits ;
- Si l'actif lié au SPI ne résulte pas d'un dérivé, vérification de la valeur du passif comptabilisée dans les états financiers de la contrepartie du groupe (voir ""Passifs liés au SPI ne découlant pas de contrats dérivés éligibles""). En cas de non-concordance, la valeur comptabilisée par la contrepartie dans le SPI en tant que passif prévaut ;
- Si l'actif lié au SPI est issu d'un dérivé, application de la méthode d'ajustement des dérivés, et vérification s'il correspond à la valeur ajustée après plancher calculée par la contrepartie dans le SPI. En cas de non-concordance, la valeur calculée par la contrepartie dans le SPI en tant que passif prévaut ;
- Les montants des actifs liés au SPI éligibles mentionnés aux points (c) et (d) sont additionnés afin d'obtenir le montant total des actifs liés au SPI éligibles (e) ;
- Ce dernier montant (e) est divisé par deux (seule la moitié du montant total des actifs liés au SPI éligibles (e) peut être déduite par chaque membre du SPI de son passif total après ajustement dérivé)."

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2C1	3	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «contrats dérivés»: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit). La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.	2C1
3E1	3	Dont : passifs éligibles du SPI découlant d'instruments dérivés découlant d'un membre éligible du SPI (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «passifs éligibles du SPI»: passifs créés par un «membre éligible du SPI» au titre d'un accord conclu avec un autre établissement membre du même SPI. . «membre éligible du SPI»: un membre d'un arrangement satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, auquel l'autorité compétente a accordé l'autorisation d'appliquer l'article 113, paragraphe 7, du CRR. . «dérivés» : voir champ 2C1	Les passifs éligibles du SPI (tels que définis à gauche) découlant d'un membre éligible du SPI (voir définition) résultant des contrats dérivés (voir définition dans 2C1) doivent être évalués en fonction de la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3E2	3	Dont : passifs non éligibles du SPI découlant d'instruments dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		2C1-3E1
3E3	3	Facteur plancher pour les instruments dérivés		$\text{IF}(2C1 < 0, 2C5 / 2C1, 0)$
3E4	3	Valeur ajustée des passifs éligibles du SPI découlant d'instruments dérivés découlant d'un membre éligible du SPI		3E1*3E3
3E5	3	Valeur comptable totale des passifs éligibles du SPI		Valeur comptable de bilan des passifs éligibles du SPI (tels que définis dans 3E1). Voir 3A5 pour plus de détails.
3E6	3	Dont: résultant des dérivés		Dont: résultant de dérivés
3E7	3	Dont : ne découlant pas d'instruments dérivés		3E5-3E6
3E8	3	Valeur ajustée du total des passifs éligibles du SPI		3E7+3E4

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3E9	3	Valeur comptable totale des actifs éligibles du SPI détenus par le membre éligible du SPI	<p>La même définition s'applique pour les actifs et les passifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> . «passifs éligibles du SPI»: passifs créés par un «membre éligible du SPI» au titre d'un accord conclu avec un autre établissement membre du même SPI. . «membre éligible du SPI»: un membre d'un arrangement satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, auquel l'autorité compétente a accordé l'autorisation d'appliquer l'article 113, paragraphe 7, du CRR. 	<p>Valeur comptable de bilan des actifs éligibles du SPI (tels que définis dans 3E1) détenus par le membre éligible du SPI.</p> <p>. Ces actifs devraient donner lieu à des passifs éligibles du SPI détenus par la contrepartie membre éligible du SPI telle que définie dans «3E5». Sinon, ces actifs ne sont pas éligibles.</p>
3E10	3	Valeur ajustée du total des actifs éligibles du SPI (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		<p>Un établissement ne peut déduire un montant d'actifs éligibles du SPI tel qu'évalué par la contrepartie membre du SPI (en tant que passif) qu'en tenant compte de l'ajustement des dérivés et du «facteur plancher pour les instruments dérivés» de la même contrepartie membre du SPI. Il doit être évalué en fonction de la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.</p>
3E11	3	Total du montant déductible des actifs et des passifs découlant des passifs éligibles du SPI	<p>Ce champ permet de déduire de manière uniforme les passifs éligibles du SPI du total du passif des membres du SPI.</p> <p>Le montant résultant correspond aux actifs et aux passifs éligibles résultant des passifs éligibles du SPI susceptibles d'être déduits du total du passif ajusté (2C6) pour calculer la contribution individuelle.</p>	(3E8+3E10)/2

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section F. Montant déductible des actifs et des passifs découlant de passifs intragroupes éligibles

Contexte général :

Les déductions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué ne peuvent pas être appliquées pour déterminer si un petit établissement peut bénéficier de l'approche forfaitaire prévue à l'article 10, paragraphes 1 à 6, du règlement délégué.

Chaque entité du groupe doit identifier les passifs intragroupes résultant de transactions intragroupes remplissant toutes les conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué. Parmi ces passifs intragroupes, ceux résultant de contrats dérivés doivent être isolés. La déduction liée aux passifs intragroupes prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué ne s'applique pas entre un établissement établi dans un État membre et un établissement faisant partie du même groupe et établi dans un pays de l'EEE-AELE, tant que la BRRD n'a pas été intégrée à l'accord EEE.

Avant toute déduction, les passifs découlant des contrats dérivés sont ajustés conformément à la méthode d'ajustement des dérivés. Cela signifie qu'ils sont valorisés conformément à la méthode d'ajustement des dérivés à laquelle un plancher est appliqué. À cet égard, notez que les passifs intragroupes éligibles découlant de contrats dérivés doivent être un sous-ensemble de l'ensemble de tous les passifs intragroupes découlant de contrats dérivés. Ainsi, si le plancher a été appliqué à ces derniers, les dérivés intragroupes seront déduits au prorata de leur part dans le plancher.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué, le total des passifs intragroupes éligibles est déduit uniformément en 3F11, ce qui signifie que les contreparties du groupe de ces passifs éligibles peuvent également bénéficier de cette déduction, ils sont donc divisés par deux par chacune entité du groupe (seule la moitié du total des passifs intragroupes éligibles peut être déduite par chaque entité du groupe de son total du passif après ajustement des dérivés).

L'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué exige que les passifs intragroupes éligibles soient déduits de manière uniforme, ce qui signifie que les actifs intragroupes qui remplissent toutes les conditions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RD peuvent également être déduits par chaque entité du groupe en cellule 3F9 à condition que :

- Il représente un passif intragroupe éligible pour leur(s) contrepartie(s) intragroupe(s) ;
- La valeur de ce dernier remplace la valeur de l'actif intragroupe correspondant en cas d'asymétrie ; et
- L'équale déduction s'applique aussi aux actifs intragroupes éligibles (la moitié d'entre eux est déductible par chaque entité du groupe).

Par conséquent, lors du remplissage des cellules ci-dessous, les exigences suivantes doivent être prises en compte :

- Identification des actifs intragroupes remplissant toutes les conditions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point a) du règlement délégué dans les états financiers (valeur comptable) ;
- Vérification s'ils correspondent bien à un passif intragroupe pour chacune de leurs contreparties. Sinon, ils ne peuvent pas être déduits ;
- Si l'actif intragroupe ne résulte pas d'un contrat dérivé, vérification de la valeur du passif comptabilisée dans les états financiers de la contrepartie du groupe (voir "Passifs intragroupes éligibles ne résultant pas de contrats dérivés"). En cas de non-concordance, la valeur comptabilisée par la contrepartie du groupe au passif prévaut.
- Si l'actif intragroupe est issu d'un dérivé, application de la méthode d'ajustement des dérivés et vérification s'il correspond à la valeur ajustée après plancher calculée par la contrepartie du groupe. En cas d'asymétrie, la valeur calculée par la contrepartie du groupe en tant que passif prévaut.
- Les montants d'actifs intragroupes éligibles mentionnés aux points (c) et (d) sont additionnés afin d'obtenir le montant total d'actifs intragroupes éligibles (e).
- Ce dernier montant (e) est divisé par deux (seule la moitié du montant total des actifs intragroupes éligibles (e) peut être déduite par chaque entité du groupe de son passif total après ajustement des dérivés)."

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
2C1	3	Passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit) évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «contrats dérivés»: dérivés au sens de l'annexe II du CRR (et donc sans tenir compte des dérivés de crédit). La « méthode d'ajustement des dérivés » signifie la méthode définie dans l'onglet 3 du présent document.	2C1
3F1	3	Dont : passifs intragroupes éligibles découlant d'instruments dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).	. «passifs intragroupes éligibles» signifient : passifs intragroupes découlant de transactions conclues par un établissement avec un autre établissement faisant partie du même groupe, dès lors que les conditions suivantes sont remplies: i) chaque établissement est établi dans l'Union ; ii) chaque établissement est intégralement inclus dans le même périmètre de surveillance consolidée conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et il est soumis aux mêmes procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques ; et iii) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au remboursement rapide d'un passif à l'échéance . «dérivés»: voir champ 2C1	Les passifs intragroupes éligibles (tels que définis à gauche) découlant des contrats dérivés doivent être évalués en fonction de la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) du CRR sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.
3F2	3	Dont : passifs non intragroupes découlant d'instruments dérivés (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		2C1-3F1
3F3	3	Facteur plancher pour les instruments dérivés		IF(2C1<>0,2C5/2C1,0)

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3F4	3	Valeur ajustée des passifs intragroupes éligibles découlant d'instruments dérivés		3F1*3F3
3F5	3	Valeur comptable totale des passifs intragroupes éligibles	Voir 3F1	Valeur comptable de bilan des passifs intragroupes éligibles (tels que définis dans 3F1). Voir 3A5 pour plus de détails.
3F6	3	Dont: résultant des dérivés		Dont: résultant de dérivés
3F7	3	Dont : ne découlant pas d'instruments dérivés		3F5-3F6
3F8	3	Valeur ajustée du total des passifs intragroupes éligibles		3F7+3F4

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

3F9	3	Valeur comptable totale des actifs intragroupes éligibles détenus par l'établissement	<p>La même définition s'applique pour les actifs intragroupes et les passifs intragroupes :</p> <p>. «passifs intragroupes éligibles» signifient : passifs intragroupes découlant de transactions conclues par un établissement avec un autre établissement faisant partie du même groupe, dès lors que les conditions suivantes sont remplies: i) chaque établissement est établi dans l'Union ; ii) chaque établissement est intégralement inclus dans le même périmètre de surveillance consolidée conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et il est soumis aux mêmes procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques ; et iii) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au remboursement rapide d'un passif à l'échéance</p>	<p>Valeur comptable de bilan des actifs intragroupes éligibles (tels que définis à gauche) détenus par l'établissement.</p> <p>. Ces actifs devraient donner lieu à des passifs intragroupes éligibles détenus par la contrepartie intragroupe éligible telle que définie au champ «3F5». Sinon, ces actifs ne sont pas éligibles.</p>
3F10	3	Valeur ajustée du total des actifs intragroupes éligibles (Moyenne annuelle des montants trimestriels).		<p>Un établissement ne peut déduire un montant d'actifs intragroupes éligibles tel qu'évalué par la contrepartie intragroupe (en tant que passif) qu'en tenant compte de l'ajustement des dérivés et du «facteur plancher pour les instruments dérivés» de la même contrepartie intragroupe. Les dérivés calculés selon la méthode d'ajustement des dérivés (voir la définition en 2C1) doivent l'être sur une base trimestrielle pour l'année de référence afin que la moyenne annuelle des valeurs trimestrielles soit calculée et reportée dans ce champ.</p>
3F11	3	Total du montant déductible des actifs et des passifs découlant des passifs intragroupes éligibles	<p>Ce champ permet de déduire de manière uniforme les passifs intragroupes éligibles du montant du total des passifs des contreparties du groupe.</p> <p>Le montant résultant correspond aux actifs et aux passifs intragroupes éligibles susceptibles d'être déduits du total du passif ajusté (2C6) pour calculer la contribution individuelle.</p>	(3F8+3F10)/2

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section G. Méthodes de calcul simplifiées

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
1C8	3	L'établissement est-il une entreprise d'investissement autorisée à n'effectuer que les services et les activités limités énumérés pour ce champ dans le guide opérationnel ?		1C8
1C10	3	L'établissement est-il un établissement de crédit hypothécaire financé par l'émission d'obligations garanties, tel que défini pour ce champ ?		1C10

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Onglet 4 du formulaire de déclaration des données. Ajustement en fonction des risques

L'onglet 4 est composé des sections suivantes

[A. Pilier «Exposition au risque»](#)

[B. Pilier «Stabilité et diversité des sources de financement»](#)

[C. Pilier «Stabilité et diversité des sources de financement»](#)

[D. Pilier «Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution»](#)

Section A. Pilier «Exposition au risque»

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
4A1	4	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque de ratio de levier au niveau individuel ?		<p>«Oui» signifie que l'autorité compétente a octroyé une exemption à l'application de l'indicateur de risque de ratio de levier (tel que défini ci-dessous) à l'établissement à la date de référence dans les circonstances énoncées à la première partie, titre II, chapitre 1, du CRR.</p> <p>«Non» signifie qu'une telle exemption n'a pas été octroyée à l'établissement. Par conséquent, la valeur du champ 4A2 ci-dessous doit être «Individuel», les champs 4A3 à 4A6 doivent être laissés vides et l'établissement doit déclarer le ratio de levier au niveau de l'entité juridique individuelle à la date de référence dans le champ 4A7.</p> <p>Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.</p>
4A2	4	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque de ratio de levier	<p>«Niveau consolidé» signifie sur la base de la situation consolidée qui résulte de l'application à un établissement des exigences prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR comme si cet établissement, ensemble avec une ou plusieurs autres entités, formait un seul établissement (article 4, paragraphe 1, point 47), du CRR.</p> <p>«Niveau sous-consolidé» signifie sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère, de la compagnie financière holding mère ou de la compagnie financière holding mixte mère, à l'exclusion d'un sous-groupe d'entités, ou sur la base de la situation consolidée d'un établissement mère, d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère qui n'est pas l'établissement mère ultime, la compagnie financière holding mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime [article 4, paragraphe 1, point 49), du CRR].</p> <p>«Individuel» signifie que l'indicateur de risque est déclaré au niveau de l'entité juridique individuelle (aucune dérogation ou aucun chiffre disponible aux niveaux sous-consolidé ou consolidé, en cas de dérogation).</p>	<p>Comme indiqué dans l'instruction générale n° 7 de l'onglet Instructions, si une autorité compétente a accordé une dérogation à un établissement quant à l'application d'un indicateur de risque, les indicateurs pertinents peuvent être déclarés au niveau consolidé. Dans ces cas, la note obtenue par ces indicateurs au niveau consolidé doit être attribuée à chaque établissement qui fait partie du groupe aux fins de calculer les indicateurs de risque de cet établissement. Si, en dépit de la dérogation accordée, des chiffres ne sont disponibles ni au niveau sous-consolidé ni au niveau consolidé, les indicateurs de risque pertinents doivent être générés et déclarés au niveau de l'entité individuelle.</p> <p>Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.</p>
4A3	4	Nom de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)		<p>Ce champ ne s'applique que si la valeur du champ 4A2 est:</p> <p>«sous-consolidé», auquel cas l'établissement devrait renseigner le nom complet d'enregistrement de l'établissement mère dans l'UE.</p> <p>«consolidé», auquel cas les établissements devraient renseigner le nom complet d'enregistrement de l'établissement mère ultime dans l'UE.</p>
4A4	4	Code LEI de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	<p>Ce champ ne s'applique que si la valeur du champ 4A2 est:</p> <p>«sous-consolidé», auquel cas l'établissement devrait renseigner le code LEI (voir 1A6) de l'établissement mère dans l'UE.</p> <p>«consolidé», auquel cas les établissements devraient renseigner le code LEI (voir 1A6) de l'établissement mère ultime dans l'UE.</p>
4A6	4	Codes LEI des établissements faisant partie de la (sous-)consolidation (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	<p>Ce champ ne s'applique que si la valeur du champ 4A2 n'est pas «individuel».</p> <p>L'indicateur de risque déclaré dans 4A7 au niveau (sous-)consolidé doit être attribué à chaque établissement faisant partie du même (sous-)groupe (groupe de sous-consolidation ou groupe de consolidation). Par conséquent, l'établissement doit déclarer le code identifiant (voir 1A8) de tous les établissements faisant partie de la même (sous-)consolidation et relevant du champ d'application de la période de contribution ex ante 2023. Les codes identifiants doivent être séparés par une barre oblique (/) sans espace. Par exemple: XXX1/YYYY/ZZZ3</p>
4A7	4	Ratio de levier, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A2	Ratio de levier utilisant une définition transitoire des fonds propres de catégorie 1 tels que déterminés aux fins du modèle n° 47 (LRCalc) de l'annexe X du règlement COREP FINREP UE.	[C_47.00;r340;c010], à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés au champ 4A2

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

4A8	4	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio de CET1 au niveau individuel?		«Oui» signifie que l'autorité compétente autorise les exemptions à l'application de l'indicateur de risque du ratio CET1 (tel que défini ci-dessous) aux établissements au niveau individuel et qu'elle a octroyé cette exemption à l'établissement à la date de référence dans les circonstances énoncées à la première partie, titre II, chapitre 1, du CRR. «Non» signifie qu'une telle exemption n'a pas été octroyée à l'établissement. Par conséquent, la valeur du champ 4A9 ci-dessous doit être «Individuel», la valeur des champs 4A10 à 4A13 doit être vide et l'établissement doit déclarer les indicateurs de risque au niveau de l'entité juridique individuelle à la date de référence dans les champs 4A14 et 4A15. Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
4A9	4	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio de CET1	Voir 4A2	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A2 Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
4A10	4	Nom de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)		Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A3
4A11	4	Code LEI de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A4
4A13	4	Codes LEI des établissements faisant partie de la (sous-)consolidation (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A6
4A14	4	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	«Fonds propres de base de catégorie 1» au sens des articles 26 à 50 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et tels que déterminés aux fins du modèle 1/CA1 de l'annexe I du règlement COREP FINREP UE (Rapport sur les fonds propres et exigences de fonds propres).	{C_01.00;r020;c010}, ce champ doit être rempli à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés dans 4A9
4A15	4	Montant total d'exposition au risque, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	«Montant total de l'exposition au risque» au sens de l'article 92, paragraphe 3, du CRR et tel que déterminé aux fins du modèle n° 2/CA2 de l'annexe I du règlement COREP FINREP UE (Rapport sur les fonds propres et exigences de fonds propres).	{C_02.00;r010;c010}, ce champ doit être rempli à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés dans 4A9
4A16	4	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	«Ratio de fonds propres de base de catégorie 1» signifie le ratio visé à l'article 92, paragraphe 2, point a), du CRR et tel que déterminé aux fins du modèle 3/CA3 de l'annexe I du règlement COREP FINREP UE (Rapport sur les fonds propres et exigences de fonds propres).	{C_03.00;r010;c010}, IF(4A15>0,4A14/4A15,0)
4A17	4	Total de l'actif, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	Voir 2A1	{F_17.01; r370; c010}, à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés au champ 4A9, les données doivent être remplies selon les normes comptables . Si le niveau de déclaration au champ 4A9 est «individuel», la valeur du champ 4A17 doit être égale à celle du champ 2A1 (total du passif égal au total de l'actif égal au total du bilan)
4A18	4	TER/Total de l'actif, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9		IF(4A17>0,4A15/4A17,0)

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section B. Pilier «Stabilité et diversité des sources de financement»

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
4B1	4	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio de couverture des besoins de liquidité au niveau individuel?		«Oui» signifie que l'autorité compétente a octroyé une exemption à l'application de l'indicateur de risque du ratio RCL (tel que défini ci-dessous) à l'établissement à la date de référence dans les circonstances énoncées à la première partie, titre II, chapitre 1, du CRR. «Non» signifie qu'une telle exemption n'a pas été octroyée à l'établissement. Par conséquent, la valeur du champ 4B2 ci-dessous doit être «Individuel», la valeur des champs 4B3 à 4B5 doit être vide, et l'établissement doit déclarer l'indicateur de risque au niveau de l'entité juridique individuelle à la date de référence dans les champs 4B6. Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
4B2	4	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio de couverture des besoins de liquidité	See 4A2	Comme indiqué dans l'instruction n° 6 de l'onglet relatif aux instructions, si une autorité compétente a accordé une dérogation à un établissement quant à l'application de l'indicateur RCL, celui-ci doit être déclaré au niveau du sous-groupe de liquidité. La note obtenue par cet indicateur au niveau du sous-groupe de liquidité doit être attribuée à chaque établissement qui fait partie du sous-groupe de liquidité aux fins de calculer l'indicateur de risque de cet établissement. Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.
4B3	4	Nom de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)		Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A3
4B4	4	Code LEI de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A4
4B5	4	Codes LEI des établissements faisant partie de la (sous-)consolidation (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A6
4B6	4	Ratio de couverture des besoins de liquidité, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4B2	«ratio de couverture des besoins de liquidité» (RCL/LCR), tel que défini à l'article 412 du règlement n° 575/2013 (CRR) et par le règlement délégué 2015/61 de la Commission. Le ratio est déclaré conformément au règlement COREP FINREP UE	[C_76.00a;r030;c010], à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés au champ 4B2
4B7	4	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application au niveau individuel de l'indicateur de risque du ratio de financement stable net?		. « Oui » signifie que l'autorité compétente a accordé une dérogation à l'application de l'indicateur de risque NSFR à l'établissement à la date de référence dans les circonstances définies à la première partie, titre II, chapitre 1 du CRR. . « Non » signifie qu'une telle dérogation n'a pas été accordée à l'établissement. Par conséquent, la valeur du champ 4E2 ci-dessous doit être "Individuel", les champs 4B8 à 4B10 doivent être vides et l'établissement doit déclarer l'indicateur de risque au niveau de l'entité juridique individuelle à la date de référence dans les champs 4E6. Veuillez sélectionner la valeur autorisée dans la taxonomie FRU.
4B8	4	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio de financement stable net		Comme mentionné dans l'instruction générale n° 6 de l'onglet "Instructions", lorsqu'une autorité compétente a accordé une dérogation à un établissement pour l'application de l'indicateur NSFR au niveau individuel, celui-ci doit être déclaré au niveau du sous-groupe de liquidité. La note obtenue pour cet indicateur au niveau du (sous-) groupe de liquidité est attribuée à chaque établissement faisant partie du sous-groupe de liquidité aux fins du calcul de l'indicateur de risque.
4B9	4	Nom de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)		Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A3
4B10	4	Code LEI de l'établissement (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A4
4B11	4	Codes LEI des établissements faisant partie de la (sous-)consolidation (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A6
4B12	4	Ratio de financement stable net, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4B8	Ratio de financement stable net "(NSFR) tel que défini à l'article 413 du CRR et dans le règlement (UE) 2019/876. Le ratio est déclaré conformément à la réglementation de l'UE CoreP Finrep.	[C_84.00; R220; C040], à la date de déclaration et au niveau de rapport sélectionnés en 4B8

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section C. Pilier «Stabilité et diversité des sources de financement»

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
4C1	4	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement une dérogation dispensant l'établissement de la déclaration de cette donnée au niveau individuel ?		<p>«Oui» signifie que l'autorité compétente a octroyé une exemption à l'application de l'obligation de déclaration des indicateurs de prêts et dépôts interbancaires à l'établissement à la date de référence, dans des circonstances définies dans le CRR.</p> <p>«Non» signifie qu'une telle exemption n'a pas été octroyée à l'établissement. Par conséquent, la valeur du champ 4C2 ci-dessous doit être «Individuel», la valeur des champs 4C3 à 4C5 doit être vide et l'établissement doit déclarer les indicateurs de risque au niveau de l'entité juridique individuelle à la date de référence dans les champs 4C6 et 4C7.</p> <p>Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.</p>
4C2	4	Niveau de déclaration de l'indicateur de cet indicateur de risque	Voir 4A2	<p>Les données devant figurer à cet endroit (prêts interbancaires et dépôts interbancaires) ne sont pas des ratios prudentiels, mais des parts de marché. Conformément au règlement délégué, le CRU peut accepter des données au niveau consolidé si l'autorité compétente a octroyé une exemption à l'application de l'obligation de déclaration conformément au CRR. Toutefois, le principe exposé à l'instruction générale n° 6 dans l'onglet relatif aux instructions, continue de s'appliquer, ce qui signifie que si les données au niveau consolidé sont utilisées, le CRU est obligé d'utiliser ces données pour chaque établissement du groupe, ce qui a des conséquences sur sa part de marché. Il est loisible à l'établissement de choisir le niveau de déclaration des données fournies, à condition que les instructions générales contenues dans l'onglet relatif aux instructions (par ex. instruction générale n° 6) soient respectées.</p> <p>Sélectionnez la valeur autorisée par la taxonomie FRU.</p>
4C3	4	Nom de l'établissement mère (uniquement en cas de dérogation)		Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A3
4C4	4	Code LEI de l'établissement (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A4
4C5	4	Codes LEI des établissements faisant partie de la (sous-)consolidation (uniquement en cas de dérogation)	Voir 1A7	Les mêmes règles s'appliquent que pour 4A6
4C6	4	Montant total des prêts interbancaires, au niveau de déclaration défini au champ 4C2	<p>Les prêts interbancaires sont définis comme la somme des valeurs comptables des prêts et avances aux établissements de crédit et autres sociétés financières comme déterminées aux fins des modèles n° 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1 et 4.4.1 des annexes III et IV et n° 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10 de l'annexe IV du règlement COREP FINREP UE.</p> <p>Pour la définition des « prêts et avances », merci de se référer à la partie 1 (32 et 44(a)) de l'annexe V du règlement COREP FINREP UE.</p> <p>Pour la définition des « établissements de crédit et autres sociétés financières », merci de se référer à la partie 1 (42 (c) et (d)) de l'annexe V du règlement COREP FINREP UE.</p>	<p>SUM({F_04.01; SUM(r150,r160); c010}, {F_04.02.1; SUM(r140,r150); c010}, {F_04.02.2; SUM(r150,r160); c010}, {F_04.03.1; SUM(r140,r150); c010}, {F_04.04.1; SUM(r100,r110); c010}, {F_04.06; SUM(r150,r160); c010}, {F_04.07; SUM(r150,r160); c010}, {F_04.08; SUM(r150,r160); (c010,c035)}, {F_04.09; SUM(r100,r110); c050}, {F_04.10; SUM(r150,r160); c010}), l'établissement doit faire la somme de tous les montants figurant dans les cellules du tableau, identifiés par colonne et par rangée dans les modèles adéquats.</p>
4C7	4	Montant total des dépôts interbancaires, au niveau de déclaration défini au champ 4C2	Les dépôts interbancaires sont définis comme la somme des valeurs comptables des dépôts des établissements de crédit et autres sociétés financières comme déterminées aux fins du modèle n° 8.1 des annexes III et IV du règlement COREP FINREP UE.	{F_08.01.a; SUM(r160,r210); SUM(c010,c020,c030,c034,c035)}, l'institution doit additionner tous les montants reflétés dans les cellules identifiées par colonne et ligne dans les modèles pertinents.
4C8	4	Montant total des prêts et dépôts interbancaires, au niveau de déclaration défini au champ 4C2	Le total des prêts interbancaires et les dépôts dans l'UE sont la somme des prêts interbancaires globaux et les dépôts détenus par les établissements dans chaque État membre calculé conformément à l'article 15 du règlement délégué.	4C6+4C7

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

Section D. Pilier «Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution»

ID du champ	Onglet	Champ	Définitions	Orientation
4D1	4	Montant de l'exposition au risque pour risque de marché sur titres de créances négociés et actions, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	. Article 92, paragraphe 3, point b), i), du CRR: «les exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation de l'établissement, calculées, selon le cas, conformément au titre IV de la présente partie, ou à la quatrième partie pour: i) le risque de position» . Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR: «les établissements multiplient les exigences de fonds propres visées aux points b) à e) dudit paragraphe par 12,5.»	{C_02.00; SUM(r540,r550,r555,r580); c010}, ce champ doit être complété, à la date de la déclaration et au niveau de déclaration sélectionné dans 4A9 pour le ratio CET1.
4D2	4	a) Divisé par le montant total d'exposition au risque		IF(4A15>0,4D1/4A15,0)
4D3	4	b) Divisé par les fonds propres CET1		IF(4A14>0,4D1/4A14,0)
4D4	4	c) Divisé par le total de l'actif		IF(4A17>0,4D1/4A17,0)
4D5	4	Montant nominal total des expositions hors bilan, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	Le «Total du montant nominal de hors bilan» est défini comme la somme des montants déclarés à la ligne 95 et à la colonne 070 du modèle C 40.00	{C_40.00; R95; C070}, ce champ doit être rempli à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés en 4A9 pour le ratio de CET1
4D6	4	a) Divisé par le montant total d'exposition au risque		IF(4A15>0,4D5/4A15,0)
4D7	4	b) Divisé par les fonds propres CET1		IF(4A14>0,4D5/4A14,0)
4D8	4	c) Divisé par le total de l'actif		IF(4A17>0,4D5/4A17,0)
4D9	4	Exposition aux instruments dérivés totale, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4A9	L'«exposition totale aux dérivés» est définie comme la somme des montants déclarés aux lignes 061 à 140 du modèle C 47.00.	{C_47.00; SUM(r061-r140); c010}, ce champ ne doit être rempli qu'à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés dans 4A9 pour le ratio CET1
4D10	4	Dont: instruments dérivés compensés par une chambre de compensation, au niveau de déclaration sélectionné au champ 4D9	Voir 1C5	Ce champ doit être rempli à la date de déclaration et au niveau de déclaration sélectionnés dans 4A9 pour le ratio CET1
4D11	4	a) Divisé par le montant total d'exposition au risque		IF(4A15>0,(4D9-4D10*50%)/4A15,0)

Définitions et orientations applicables au formulaire de déclaration des données pour la période de contribution de 2023

4D12	4	b) Divisé par les fonds propres CET1		$IF(4A14>0,(4D9-4D10*50\%)/4A14,0)$
4D13	4	c) Divisé par le total de l'actif		$IF(4A17>0,(4D9-4D10*50\%)/4A17,0)$
1C3	4	L'établissement est-il membre d'un «système de protection institutionnel» (SPI) ?		1C3
1C4	4	L'autorité compétente a-t-elle accordé à l'établissement l'autorisation visée à l'article 113, paragraphe 7, du CRR ? (ce champ n'est rempli que si la valeur du champ ci-dessus est «Oui». Dans le cas contraire, «Sans objet»)		1C4
4D14	4	Nom du SPI (uniquement si la réponse est «Oui» ci-dessus)		.Ce champ ne s'applique que si la valeur du champ 1C4 est «Oui». Il doit être rempli avec le nom complet d'enregistrement du SPI.
4D17	4	L'établissement a-t-il bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel (et satisfait-il aux trois conditions énoncées pour ce champ à la date de référence (voir l'onglet « Definitions and guidance ») ?	«Oui» signifie que les trois conditions ci-dessous sont remplies à la date de référence: a) l'établissement fait partie d'un groupe qui a été mis en restructuration après avoir reçu une aide de l'État ou un financement équivalent provenant, par exemple, d'un dispositif de financement pour la résolution; b) l'établissement fait partie d'un groupe qui est encore en période de restructuration ou de liquidation; c) l'établissement fait partie d'un groupe qui ne se trouve pas dans les deux dernières années de mise en œuvre du plan de restructuration.	Veillez sélectionner la valeur autorisée dans la taxonomie FRU
4D18	4	Pour les établissements qui appartiennent à un groupe : nom de l'établissement mère dans l'UE (à remplir même si la réponse est «Non» ci-dessus)		Ce champ doit être rempli avec la dénomination complète de l'établissement mère dans l'UE ou devra être laissé vide si l'établissement ne fait pas partie d'un groupe ou ne possède pas d'établissement mère dans l'UE.
4D19	4	Pour les établissements qui appartiennent à un groupe : code LEI de l'établissement mère dans l'UE (à remplir même si la réponse est «Non» ci-dessus)	Voir 1A7	Pour les établissements faisant partie d'un groupe : code LEI de l'établissement mère dans l'UE Pour les établissements ne faisant pas partie d'un groupe : Merci de laisser vide.

Article A

Valeur exposée au risque de dérivés

1. Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des contrats visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013, y compris ceux hors bilan, selon la méthode prévue à l'article B.

Lorsqu'ils déterminent la valeur exposée au risque, les établissements peuvent tenir compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation conformément à l'article D. La compensation multiproduits ne s'applique pas. Toutefois, les établissements peuvent compenser au sein de toute catégorie de produits figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 lorsqu'ils font l'objet d'une convention de compensation multiproduits visée à l'article D, point c).

2. Lorsque l'apport de sûretés liées à des contrats dérivés augmente le montant des passifs en vertu du référentiel comptable applicable, les établissements tiennent compte de cette augmentation.

3. Aux fins du paragraphe 1, les établissements peuvent retrancher de la fraction du coût de remplacement courant de la valeur exposée au risque la marge de variation en espèces payée à la contrepartie dans la mesure où, en vertu du référentiel comptable applicable, la marge de variation n'a pas déjà été comptabilisée comme une réduction de la valeur exposée au risque et que toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) pour les transactions non compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible, le montant en espèces versé à la contrepartie bénéficiaire n'est pas détenu séparément;

b) la marge de variation est calculée et échangée quotidiennement sur la base d'une évaluation au prix du marché des positions sur instruments dérivés;

c) la marge de variation en espèces est versée dans la même monnaie que le règlement du contrat dérivé;

d) la marge de variation échangée correspond au montant total qui serait nécessaire pour annuler pleinement l'exposition fondée sur l'évaluation au prix du marché de l'instrument dérivé, sous réserve du seuil et des montants de transfert minimaux applicables à l'établissement;

e) le contrat dérivé et la marge de variation entre l'établissement et la contrepartie à ce contrat sont couverts par un accord de compensation unique que l'établissement peut traiter comme ayant un effet de réduction de risque conformément à l'article D.

Aux fins du premier alinéa, point c), lorsque le contrat dérivé est soumis à un accord-cadre de compensation éligible, la monnaie de règlement est toute monnaie de règlement spécifiée dans le contrat dérivé ou l'accord-cadre de compensation éligible applicable.

Lorsque, en vertu du référentiel comptable applicable, un établissement comptabilise la marge de variation en espèces reçue de la contrepartie comme passif à payer, il peut exclure ce passif de la mesure de l'exposition si les conditions énoncées aux points a) à e) sont remplies.

4. Aux fins du paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent:

a) la déduction de la marge de variation versée est limitée à la fraction négative du coût de remplacement de la valeur exposée au risque;

b) un établissement n'utilise pas la marge de variation en espèces versée pour réduire le montant de l'exposition de crédit potentielle future, y compris aux fins de l'article E, paragraphe 1, point c), ii).

5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements ne peuvent utiliser la méthode prévue à l'article C pour déterminer la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II, points 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013 que s'ils remplissent également les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 2, dudit règlement.

Lorsque les établissements appliquent la méthode exposée à l'article C, ils ne réduisent pas la mesure de l'exposition du montant de la marge de variation reçu en espèces.

Article B**Méthode de l'évaluation au prix du marché**

1. Le coût de remplacement actuel des passifs résultant de contrats dérivés au niveau de l'ensemble de compensation est la valeur absolue de la valeur de marché nette des contrats faisant l'objet de la compensation, sans tenir compte des sûretés détenues ou fournies, les valeurs de marché positives et négatives étant compensées dans le calcul de la valeur de marché nette. À cette fin, les établissements traitent chaque opération sur dérivés comme leur propre ensemble de compensation.

2. Pour déterminer l'exposition de crédit potentielle future, les établissements multiplient la valeur notionnelle ou sous-jacente, selon le cas, par les pourcentages du tableau 1, en se conformant aux principes suivants:

a) les contrats qui n'entrent pas dans l'une des cinq catégories du tableau 1 sont considérés comme des contrats sur matières premières autres que les métaux précieux;

b) en cas de contrat prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat;

c) pour les contrats structurés de manière à régler l'exposition qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et lorsque les termes sont révisés de façon à ce que la valeur de marché du contrat soit égale à zéro auxdites dates, l'échéance résiduelle est égale à la durée qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes du contrat. En cas de contrats sur taux d'intérêt répondant à ces critères et ayant une échéance résiduelle de plus d'un an, le pourcentage ne peut être inférieur à 0,5 %.

Tableau 1

Échéance résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur or	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur matières premières autres que les métaux précieux
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

3. La somme du coût de remplacement courant et de l'exposition de crédit potentielle future est la valeur exposée au risque.

Article C**Méthode de l'exposition simplifiée**

1. La valeur exposée au risque est le montant notionnel de chaque instrument multiplié par les pourcentages inscrits dans le tableau 2.

Tableau 2

Échéance initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur or
Un an ou moins	0,5 %	2 %
De plus d'un an à deux ans	1 %	5 %
Pour chaque année supplémentaire	1 %	3 %

2. Aux fins du calcul de la valeur exposée au risque de contrats sur taux d'intérêt, un établissement peut choisir d'utiliser soit l'échéance initiale, soit l'échéance résiduelle.

Article D**Reconnaissance d'un effet de réduction de risque aux contrats de novation et conventions de compensation**

Seuls les types suivants de contrats de novation et conventions de compensation peuvent être traités par un établissement comme ayant un effet de réduction de risque, conformément à l'article E, à condition que le contrat ou la convention ait été reconnu par les autorités compétentes conformément à l'article 296 du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'établissement remplisse les obligations énoncées à l'article 297 dudit règlement:

a) les contrats bilatéraux de novation entre un établissement et sa contrepartie, aux termes desquels les droits et les obligations réciproques des parties sont automatiquement fusionnés de sorte que la novation entraîne la fixation d'un montant net unique à chaque fois qu'elle s'applique, créant un nouveau contrat unique qui remplace tous les contrats antérieurs et toutes les obligations qu'ils créaient entre les parties et qui est juridiquement contraignant pour les parties;

b) les autres conventions bilatérales de compensation conclues entre un établissement et sa contrepartie;

Article E

Effets de la reconnaissance d'un effet de réduction de risque

1. Le traitement suivant s'applique aux contrats de novation et autres conventions de compensation:

a) dans le cas de contrats de novation, la pondération peut porter sur les montants nets uniques fixés par ces contrats, plutôt que sur les montants bruts concernés.

En application de l'article B, les établissements peuvent tenir compte du contrat de novation lorsqu'ils déterminent:

- i) le coût de remplacement courant visé à l'article B, paragraphe 1;
- ii) les montants du principal notionnel ou les valeurs sous-jacentes visés à l'article B, paragraphe 2.

En application de la méthode de l'exposition simplifiée, lorsque les établissements déterminent le montant notionnel visé à l'article C, paragraphe 1, ils peuvent tenir compte du contrat de novation pour calculer le montant du principal notionnel; ils appliquent alors les pourcentages indiqués au tableau 2;

b) dans le cas d'autres conventions de compensation, les établissements appliquent l'article B comme suit:

i) le coût de remplacement courant, visé à l'article B, paragraphe 1, des contrats couverts par une convention de compensation est calculé en tenant compte du coût de remplacement net théorique réel résultant de la convention; lorsque la compensation conduit à une obligation nette pour l'établissement qui calcule le coût de remplacement net, le coût de remplacement courant est considéré comme égal à zéro;

ii) l'exposition de crédit potentielle future, visée à l'article B, paragraphe 2, de tous les contrats couverts par une convention de compensation est réduite conformément à la formule suivante:

$$PCE_{red} = 0,4 \cdot PCE_{gross} + 0,6 \cdot NGR \cdot PCE_{gross}$$

où:

PCE_{red} = le montant réduit de l'exposition de crédit potentielle future de tous les contrats passés avec une contrepartie donnée qui sont couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable;

PCE_{gross} = la somme des expositions de crédit potentielles futures de tous les contrats passés avec une contrepartie donnée qui sont couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable et qui sont calculées en multipliant le montant du principal notionnel par les pourcentages indiqués au tableau 1;

NGR = le ratio net/brut, c'est-à-dire le quotient du coût de remplacement net pour tous les contrats couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable passés avec une contrepartie donnée (numérateur) par le coût de remplacement brut pour tous les contrats couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable passés avec cette contrepartie (dénominateur).

2. Pour le calcul de l'exposition susceptible d'être encourue ultérieurement selon la formule énoncée au paragraphe 1, les établissements peuvent traiter les contrats parfaitement correspondants inclus dans la convention de compensation comme formant un seul contrat dont le principal notionnel équivaut à leur montant net.

En application de l'article C, paragraphe 1, les établissements peuvent traiter les contrats parfaitement correspondants inclus dans la convention de compensation comme s'ils formaient un seul contrat, dont le principal notionnel est égal à leur montant net, et multiplier les montants du principal notionnel par les pourcentages indiqués au tableau 2.

Aux fins du présent paragraphe, les contrats parfaitement correspondants sont des contrats sur taux de change à terme ou des contrats similaires dont le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie si ceux-ci sont exigibles le même jour et libellés entièrement dans la même monnaie.

3. Pour tous les autres contrats couverts par une convention de compensation, les pourcentages applicables peuvent être réduits conformément au tableau 3.

Tableau 3

Échéance initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
Un an ou moins	0,35 %	1,50 %
Plus d'un an et pas plus de deux ans	0,75 %	3,75 %
Pour chaque année supplémentaire	0,75 %	2,25 %

4. En cas de contrats sur taux d'intérêt, les établissements peuvent, moyennant l'accord de leurs autorités compétentes, choisir soit l'échéance initiale, soit l'échéance résiduelle.